



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

48SI annulée

Permis récupéré

⊖ 1 mois

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière



Paris, le 17 janvier 2020

Tél.  
Télex  
Référence à rappeler :

\_\_\_\_\_

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête en **référé suspension n°2000273** formée par Monsieur Julien .

**P. J.** : Pièce jointe en annexe : relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur Julien . par laquelle ce dernier demande la suspension de la décision référencée 48SI du 21 juin 2019 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur ., né le 3 novembre 1994 à Lille (59), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur . lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 12 et 13 décembre 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 2 points, sous réserve de l'enregistrement de nouvelles infractions.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

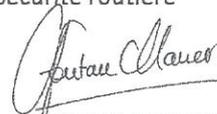
**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.**

**Par ailleurs, le requérant n'ayant pas perdu ses droits à conduire et possédant un solde de 2 points sur 8, aucune urgence ne saurait être caractérisée.**

☺

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur**

Pour le Ministre de l'intérieur, et par délégation,  
La cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER